

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du Manège sur la plage naturelle de
Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 2 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

Monsieur Jessie MARAIS

Domicilié 13 Lotissement Saint Philbert – Saint Gatien-des-Bois (14130),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat du sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire. Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot n°2 Mini-Golf sur la plage naturelle
de Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 2 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

Madame Marie-Bernadette FRUHAUF PEDRONO – Mini-Golf

Domiciliée Rue de la Chapelle – Saint-Arnoult (14800),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat du sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire. Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot n°6 Les P'tits Rêves sur la plage
naturelle de Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 1 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

LES P'TITS REVES

Madame Evelyne BRICARD

Domiciliée 1, Rue des Lys – Touques (14800),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire. Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot n°1 Tennis sur la plage naturelle de
Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 2 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

SAS TENNIS PARTNER

Monsieur Alain BERROUS

Domicilié 3-5, Rue de Paris – Trouville-sur-Mer (14360),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire.
Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot n°8 Le Bar de la Plage sur la plage naturelle de Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 5 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

LE BAR DE LA PLAGE – « Chez Peppy »

Madame Betty PLOUVIER

Domiciliée 1 Rue de Paris – Trouville-sur-Mer (14360),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire.
Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot Club de Plage sur la plage
naturelle de Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 2 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

SMALL CONCEPT – Club de Plage

Monsieur Jordan DUPRAT

Domicilié Ancienne Gare – Saint-Arnoult (14800),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire.
Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot n°12 Crêperie du Pré d'Auge sur la
plage naturelle de Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 3 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

SARL LES PLANCHES

Madame Sabine LESEUR – La Crêperie du Pré d'Auge

Domiciliée Rue de Paris – Trouville-sur-Mer (14360),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire.
Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot n°3 Ecole de Surf sur la plage
naturelle de Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 1 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

SARL NORTH SHORE SURF SCHOOL

Monsieur Stive LENER

79 Bis Rue du Général Leclerc – Trouville-sur-Mer (14360),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire.
Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot Elasto-Trampoline sur la plage
naturelle de Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 2 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

SARL LUDIK PRESTATIONS – « Elasto-Trampoline »

Messieurs Romain PATENTINI et Antoine LEJARD

Domiciliés 60 Rue Victor Bertel – Trouville-sur-Mer (Sotteville Les Rouen - 76300),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat du sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire.
Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot Kayak sur la plage naturelle de
Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 2 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

SARL CONCEPT SPORT EMOTION

Monsieur Yoann DESCHEMAEKER

Domicilié 377 Rue de Feugrais, ZE d'Hennequeville – Trouville-sur-Mer (14360),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire.
Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot n°11 La Terrasse du Pré d'Auge sur
la plage naturelle de Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 4 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

LA TERRASSE DU PRE D'AUGE – SARL LE SOLEN

Monsieur Christian EBAYER

Domicilié 17 Rue de la Plage – Trouville-sur-Mer (14360),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire.
Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot n°9 L'Abri Côtier sur la plage
naturelle de Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 3 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

L'ABRI COTIER

Monsieur Alain GROULT

Domicilié 1 Rue de Paris – Trouville-sur-Mer (14360),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire. Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot n°4 Le Galatée sur la plage
naturelle de Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 1 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

SARL LES PLANCHES - Le Galatée

Monsieur Cyril LESEUR

Domicilié Promenade des Planches – Trouville-sur-Mer (14360),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire. Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot n°5 Le Grain de Sable sur la plage
naturelle de Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 2 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

LE GRAIN DE SABLE

Monsieur Rémy COLLEU

Domicilié Promenade des Planches – Trouville-sur-Mer (14360),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire. Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot n°7 Le Parad'Ice sur la plage
naturelle de Trouville-sur-Mer

AVENANT N° 1 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

SARK KEL – Le Parad'Ice

Monsieur Eric NIATEL

Domicilié Promenade Savignac – Trouville-sur-Mer (14360),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire.
Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Sous-concession pour l'exploitation du lot n°10 Le Vivier sur la plage naturelle
de Trouville-sur-Mer

AVENANT N°3 :

Prolongation du contrat de sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre, exécutoire le 2025,

ci-après dénommée "Le CONCESSIONNAIRE" ou "La VILLE"

d'une part,

ET

SAS LA MARBIENNE – « Le Vivier »

Monsieur Nicolas LEROY

Domicilié Rue Gustave Flaubert – Trouville-sur-Mer (14360),

ci-après dénommée "Le SOUS-CONCESSIONNAIRE "

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Trouville-sur-Mer **jusqu'au 6 mai 2026.**

Par Délibération en date du 28 novembre 2024, la Ville a sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'une part la prolongation de la concession actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 et d'autre part le renouvellement de cette concession à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 10 années.

La demande de prolongation a ainsi fait l'objet d'un avenant n° 4 au cahier des charges afin d'entériner en date du 31 mars 2025 cette prolongation. Celle-ci est notamment justifiée par la saisonnalité des activités balnéaires présentes sur la plage et de fait, permettre aux sous-concessionnaires une exploitation sur l'ensemble de la saison estivale 2026.

Il est à noter que les autres modalités du cahier des charges ne sont pas modifiées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

La concession de l'Etat vers la Ville de Trouville-sur-Mer étant prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par avenant n°4 du 31 mars 2025, il est également nécessaire d'acter la prolongation de la présente sous-concession jusqu'au 31 décembre 2026, garantissant ainsi une cohérence entre la date de fin de la concession de l'Etat vers la Ville et de la Ville vers les sous-concessionnaires. Ces derniers auront ainsi notamment la faculté d'exercer leur activité balnéaire durant l'ensemble de la saison estivale 2026.

Article 2 : Redevance

La redevance fixe prévue à l'article 20 de la convention reste inchangée, tout comme la redevance variable prévue à ce même article. Les modalités de révision sont quant à elles toujours régies par l'article 21 du contrat de sous concession.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire.
Il porte sur la prolongation du contrat de sous-concession du 7 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Champ d'application

Toutes les stipulations de la convention de Délégation de Service Public et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En particulier, l'objet de la sous-délégation et l'économie générale de la sous-délégation ne sont pas modifiés.

Fait à Trouville-sur-Mer en deux exemplaires, le

Pour le Sous-concessionnaire

Pour la Ville